



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 63 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013093-0001 - Arrêté n ° du 3 avril 2013 mettant en place des mesures exceptionnelles de collecte et de transfert de naissain de moules issus de zone sanitaire "D" à l'intérieur du GPMM en 2013	1
--	---

### Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2013094-0001 - autorisant le déroulement d'une manifestation motorisée dénommée "6ème Trial de Barbentane" le dimanche 7 avril 2013.	5
--	---

Arrêté N °2013094-0002 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "2ème Course de Côte Régionale "Saint- Savournin - La Valentine"" le samedi 6 et le dimanche 7 avril 2013.	9
---	---

### Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2013087-0009 - A R R E T E déclarant d'utilité publique, au bénéfice de Marseille Aménagement, les travaux nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Hauts de Sainte Marthe », sur le territoire de la commune de Marseille, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de cette commune	13
---	----

## PARTENAIRES PACA

### Office National des Forêts

Arrêté N °2013088-0005 - PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DE LA FORET COMMUNALE DE CUGES LES PINS SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE CUGES LES PINS	17
--	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013093-0001**

**signé par Autre signataire  
le 03 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service de la Mer et du Littoral**

Arrêté n ° du 3 avril 2013 mettant en place des mesures exceptionnelles de collecte et de transfert de naissain de moules issus de zone sanitaire "D" à l'intérieur du GPMM en 2013



- VU le décret n° 2010-1653 du 28 décembre 2010 modifiant le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied,
- VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages,
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins,
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1990 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche,
- VU l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 du ministre de l'Agriculture et de la Pêche portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1997 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles provenant de zones classées C et D,
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement sanitaire de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2000 modifié fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale,
- VU l'arrêté n° 2010320-4 du 16 novembre 2010 du Préfet des Bouches du Rhône portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministérielle des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0001 du 26 février 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La collecte et le transfert de naissain de moules à l'intérieur des zones définies par l'arrêté préfectoral n°831 du 5 août 2004 autorisant cette pêche dans le ressort du Grand Port Maritime de Marseille pourra de manière exceptionnelle être pratiquée pendant l'année 2013.

**ARTICLE 2** : La collecte et le transfert de naissain de moules ne sont autorisés qu'aux seuls professionnels titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 3** : Cette collecte n'est autorisée qu'en vue de transfert à destination de concessions de cultures marines.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 3 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de service mer et littoral  
des Bouches-du-Rhône



Cyril VANROYE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013094-0001**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 04 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

autorisant le déroulement d'une manifestation  
motorisée dénommée "6ème Trial de  
Barbentane" le dimanche 7 avril 2013.





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

### **Arrêté autorisant le déroulement d'une épreuve motorisée dénommée « le 6ème Trial de Barbentane » le dimanche 7 avril 2013 à Barbentane**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;  
VU le code de l'éducation ;  
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;  
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2013 de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique ;  
VU le dossier présenté par M. Pierre-Jean BAYLE, président de l'association « Trial Loisir Club Barbentanais », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 7 avril 2013, une épreuve motorisée dénommée « le 6ème Trial de Barbentane » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles ;  
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;  
VU l'avis du Président du Conseil Général ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 mars 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « Trial Loisir Club Barbentanaï », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 7 avril 2013, une épreuve motorisée dénommée « le 6<sup>ème</sup> Trial de Barbentane » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : chemin de Cambageon 13570 BARBENTANE

Fédération d'affiliation : union française des œuvres laïques d'éducation physique

Représentée par : M. Pierre-Jean BAYLE

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Guy PIN, trésorier de l'association

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

La couverture médicale sera assurée par un médecin, quatre secouristes et une ambulance de la Croix Rouge Française.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

L'épreuve sportive se déroule sur terrains hors des voies de circulation publique.

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

**Seules les voitures assurant la sécurité et l'accompagnement des sportifs seront autorisées à circuler sur les pistes répertoriées pour la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), à l'exclusion de tout autre engin motorisé, notamment les motos ou les quads.**

Toute circulation des coureurs hors piste et hors sentier est interdite.

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les points de ravitaillement devront être situés à l'extérieur des massifs forestiers.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contradictoirement.

Il respectera l'obligation de rotation des parcours sur trois ans pour permettre la repousse de la végétation et procédera à l'information des participants et des spectateurs par écrit sur l'interdiction de circulation dans le massif de la Montagnette en dehors de cette épreuve sportive.

Le cas échéant, les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

#### **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

#### **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 4 avril 2013

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013094-0002**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 04 Avril 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "2ème Course de Côte Régionale "Saint- Savournin - La Valentine"" le samedi 6 et le dimanche 7 avril 2013.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée  
« la 2ème Course de Côte Régionale "Saint-Savournin - La Valentine" »  
le samedi 6 et le dimanche 7 avril 2013 à Saint-Savournin**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;  
VU le code de l'éducation ;  
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;  
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2013 de la fédération française de sport automobile ;  
VU le dossier présenté par M. Gérard GHIGO, président de l'« A.S.A. Alliance », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 6 et le dimanche 7 avril 2013, une course motorisée dénommée « la 2ème Course de Côte Régionale "Saint-Savournin - La Valentine" » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis des Maires de Gréasque, Saint-Savournin et Peypin ;  
VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;  
VU l'avis du Président du Conseil Général ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;  
  
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 5 mars 2013 ;  
  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « A.S.A. Alliance », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 6 et le dimanche 7 avril 2013, une course motorisée dénommée « la 2<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale "Saint-Savournin - La Valentine" » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 5, rue Saint-Cannat 13001 MARSEILLE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Gérard GHIGO

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Gérard GHIGO

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Secours Publics, en caserne, interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 28 février 2013 du Conseil Général joint en annexe.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation. Ils sécuriseront l'axe et les voies latérales du poste de départ jusqu'à l'arrivée durant toute la durée de l'épreuve.

Les zones interdites au public devront bien être identifiées avec des panneaux et de la rubalise spécifique.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : dégradation de la flore, dérangement de la faune, nécessité de ramener soi-même ses déchets.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les maires de Gréasque, Saint-Savournin et Peypin, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 4 avril 2013

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2013087-0009**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 28 Mars 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

A R R E T E déclarant d'utilité publique, au bénéfice de Marseille Aménagement, les travaux nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Hauts de Sainte Marthe », sur le territoire de la commune de Marseille, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de cette commune





PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES, DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement

Utilité Publique n°2013-03

## A R R E T E

**déclarant d'utilité publique, au bénéfice de Marseille Aménagement, les travaux nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Hauts de Sainte Marthe », sur le territoire de la commune de Marseille, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de cette commune**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-5 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment en ses articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants R122-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment en ses articles L123-16, L300-2 et R123-23 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 et suivants ;

VU les documents d'urbanisme de la Commune de Marseille ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône du 28 septembre 2010 portant sur la réalisation de l'opération considérée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur en date du 13 janvier 2012, et l'Etude d'Impact relatifs à cette opération, joints aux dossiers d'enquêtes publiques ;

Vu les courriers des 16 mars 2011, par lesquels le président du Conseil régional de la Provence Alpes Côte d'Azur, le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône, le président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les Présidents de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône, le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Marseille Provence, ainsi que le Maire de la Commune de Marseille ont été informés de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L. 122-15 et L. 123-16 du code de l'urbanisme, et ont été invités à la réunion d'examen conjoint en vue de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Marseille ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 08 avril 2011 en application des articles L. 122-15 et L. 123-16 du code de l'urbanisme, relative à l'incidence du projet sur les documents d'urbanisme de la Commune de Marseille;

VU l'arrêté 2012-05 du 14 mai 2012 du Préfet des Bouches-du-Rhône prescrivant, sur le territoire de la commune de Marseille l'ouverture conjointe des enquêtes publiques portant sur l'Utilité Publique des travaux nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « les Hauts de Sainte Marthe », la mise en compatibilité subséquente des documents d'urbanisme de la commune de Marseille, et le parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour permettre la réalisation de cette opération.

Vu les insertions de l'avis d'enquêtes publiques dans les journaux «La Provence» et «La Marseillaise» des 23 mai et 19 juin 2012, ainsi que les certificats d'affichage de ce même avis établi par le Maire de Marseille les 20 et 25 juillet 2012 ;

Vu les autres pièces des dossiers d'enquêtes publiques, les registres d'enquêtes, les rapports, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquêtes en date du 30 août 2012 ;

Vu la lettre du préfet Bouches-du-Rhône du 17 septembre 2012 sollicitant du Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à inviter le conseil communautaire à délibérer dans le délai de deux mois sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Marseille, en application de l'article R123-23 du code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 10 décembre 2012 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de Marseille s'est prononcé par une délibération portant déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du Code de l'Environnement, sur la réalisation, par Marseille Aménagement, de la ZAC « Les Hauts de Sainte Marthe » à Marseille ;

VU la lettre du 28 février 2013 par laquelle le Maire de la commune de Marseille a sollicité l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC « Les Hauts de Sainte Marthe » et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Marseille ;

VU la lettre du 21 janvier 2013 par laquelle le Directeur de Marseille Aménagement a sollicité l'intervention de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC « Les Hauts de Sainte Marthe » et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Marseille, ainsi que l'envoi de pièces complémentaires du 14 mars 2013 ;

Vu la prise en compte et les réponses apportées par le maître d'ouvrage et le concédant aux recommandations de la commission d'enquêtes ;

Vu le document prévu au 3 de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Considérant au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation susvisé, que les avantages attendus de cette opération qui consiste à aménager un nouveau quartier à vocation résidentielle, comprenant un programme de logements mixtes, des équipements publics, la création des réseaux, et la réalisation de voiries propres à desservir et désenclaver cette zone, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle pourrait engendrer.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-DU-RHONE :

## **A R R E T E**

**Article 1** - Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de Marseille Aménagement, les travaux nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Hauts de Sainte Marthe », sur le territoire de la commune de Marseille, conformément aux Plans Généraux des Travaux ci-annexés.

**Article 2** - Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3** - Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier, le cas échéant, aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-24 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 à R. 123-38 et R. 352-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** - Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Marseille, conformément aux plans et aux documents ci-annexés.

Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Maire de la Commune de Marseille procéderont aux mesures de publicité prévues aux articles R. 122-13 et R. 123-25 du code de l'urbanisme.

**Article 5** - Il peut être pris connaissance des plans et documents précités, et notamment du document élaboré en application de l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation en Préfecture des Bouches-du-Rhône, Boulevard Paul Peytral, à Marseille 13006, ainsi qu'à la Mairie de Marseille, Direction du Développement Urbain, 40 Rue Fauchier 13002.

**Article 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Général de Marseille Aménagement, le Maire de la commune de Marseille, le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, d'une publication sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de Marseille aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

FAIT à Marseille, le 28 mars 2013

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Signé : Louis Laugier**



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2013088-0005**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 29 Mars 2013**

**PARTENAIRES PACA  
Office National des Forêts**

PORTANT DISTRACTION DU REGIME  
FORESTIER DE LA FORET COMMUNALE  
DE CUGES LES PINS SISE SUR LE  
TERRITOIRE COMMUNAL DE CUGES  
LES PINS



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**OFFICE NATIONAL DES FORETS  
AGENCE INTERDEPARTEMENTALE  
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE**

---

**ARRETE PORTANT DISTRACTION DU REGIME FORESTIER DE LA FORET  
COMMUNALE DE CUGES LES PINS SISE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL  
DE CUGES LES PINS DU 29 MARS 2013**

---

N° :

Le Préfet  
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 29 janvier 2013 du Conseil Municipal de Cuges les Pins,

Considérant le document d'arpentage n° 1176 E du 13/04/2012 dressé par M. Jean-Marie FRANCOIS, Géomètre expert à Salon de Provence

Vu le rapport de présentation du 18 mars 2013 du Gestionnaire Foncier de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 19 mars 2013,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Est distraite du régime forestier la nouvelle parcelle cadastrale sise sur le territoire communal de Cuges les Pins, d'une contenance de **0 ha 00 a 45 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
CUGES LES PINS	N	96	LE LABOURIER	45	0	00	45
<b>TOTAL</b>				<b>45</b>	<b>0</b>	<b>00</b>	<b>45</b>

**Article 2** : La forêt communale de Cuges les Pins se compose des parcelles cadastrales désignées dans le tableau ci-après :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
CUGES LES PINS	I	11	LES ESTAGNOLS	147587	14	75	87
CUGES LES PINS	L	62	NIVAYON	84510	8	45	10
CUGES LES PINS	L	52	NIVAYON	59698	5	96	98
CUGES LES PINS	L	53	NIVAYON	15500	1	55	00
CUGES LES PINS	L	54	NIVAYON	27030	2	70	30
CUGES LES PINS	L	6	LES ESCOUSSAOUS	36086	3	60	86
CUGES LES PINS	L	8	LES ESCOUSSAOUS	45980	4	59	80
CUGES LES PINS	L	61	NIVAYON	16561	1	65	61
CUGES LES PINS	M	16	SAINTE-MADELEINE	11687	1	16	87
CUGES LES PINS	M	25	SAINTE-MADELEINE	9674	0	96	74
CUGES LES PINS	M	15	SAINTE-MADELEINE	7580	0	75	80
CUGES LES PINS	M	27	SAINTE-MADELEINE	2405	0	24	05
CUGES LES PINS	M	2	SAINTE-MADELEINE	622	0	06	22
CUGES LES PINS	AE	30	LE CROS REYNIER	6895	0	68	95
CUGES LES PINS	AE	27	LE CROS REYNIER	2241	0	22	41
CUGES LES PINS	AO	4	SAINTE CROIX	11484	1	14	84
CUGES LES PINS	AO	5	SAINTE CROIX	4541	0	45	41
CUGES LES PINS	AO	34	SAINTE CROIX	1736	0	17	36
CUGES LES PINS	AO	32	SAINTE CROIX	3548	0	35	48
CUGES LES PINS	AO	35	SAINTE CROIX	5552	0	55	52
CUGES LES PINS	AO	2	SAINTE CROIX	3480	0	34	80
CUGES LES PINS	AO	3	SAINTE CROIX	4480	0	44	80
CUGES LES PINS	AO	18	SAINTE CROIX	2229	0	22	29
CUGES LES PINS	AO	20	SAINTE CROIX	425	0	04	25
CUGES LES PINS	L	7	LES ESCOUSSAOUS	25595	2	55	95
CUGES LES PINS	L	55	NIVAYON	1662	0	16	62
CUGES LES PINS	M	13	SAINTE-MADELEINE	1070	0	10	70
CUGES LES PINS	M	26	SAINTE-MADELEINE	20	0	00	20
CUGES LES PINS	N	95	LE LABOURIER	194195	19	41	95
<b>TOTAL</b>				<b>734073</b>	<b>73</b>	<b>40</b>	<b>73</b>

La nouvelle contenance de la forêt communale de Cuges les Pins relevant du régime forestier est de **73 ha 40 a 73 ca**.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la commune de CUGES LES PINS, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune de CUGES LES PINS et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le **29 MAR 2013**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER